

N° 35

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la durée du mandat des délégués
des conseils municipaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de remédier à une anomalie dans l'organisation et le fonctionnement de nos communes.

Il est inutile d'insister, surtout dans une Assemblée aussi avertie des problèmes des collectivités locales, sur la multiplication des tâches imposées à nos communes par le développement économique et social. Plus que jamais la commune est la cellule de base où s'alimente la démocratie française et s'inscrit la vie quotidienne des Français.

Pour pouvoir assumer ces multiples missions, se sont développés des organismes de gestion : bureaux d'aide sociale, offices d'H. L. M., établissements publics divers — de regroupement ou autres — qui, si l'on n'y prend garde, risquent de conduire à une sorte de « démunicipalisation » extrêmement nuisible à la démocratie.

Pour éviter cet inconvénient, la plupart des textes constitutifs de ces organismes ont, certes, prévu une représentation des élus du suffrage universel dans leur conseil d'administration ou autres commissions administratives ; tel est le cas de certains textes législatifs, comme l'article 136 du Code de la famille et de l'aide sociale qui fixe la composition des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ou, le plus souvent, des décrets, tel celui du 19 décembre 1963 fixant la composition des conseils d'administration des Offices publics d'H. L. M.

La plupart de ces textes stipulent, par exemple l'article 144 du Code de l'administration communale relatif au comité syndical de communes, que « les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat, et ce, quelle que soit la durée du mandat des autres membres ».

En revanche, aucune disposition ne permet de régler la situation des délégués dans le cas où, pour des raisons diverses, la majorité du conseil municipal vient à changer, en cours de mandat.

Il va de soi que bien souvent les « démembrements » de la commune répondent essentiellement à des préoccupations de gestion. Cependant, les circonstances où à la suite d'un renversement de majorité le nouveau maire se retrouverait, par exemple, en face de son ancien adversaire dans tel ou tel de ces bureaux ou commissions, sont proprement inacceptables.

Représentant le conseil municipal, les délégués municipaux doivent être à même de défendre sa politique et ce même si souvent ils sont en théorie ou par leur comportement plus des administrateurs de l'organisme en cause que des mandataires de leur conseil municipal.

Il y a là un problème de principe à régler. Une difficulté analogue existait avant la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales au sujet de la durée des mandats des adjoints. Elle a été résolue par le législateur qui a introduit une disposition spéciale dans l'article 63 du Code de l'administration communale.

Le présent texte vous propose, de la même façon, de compléter ce même article par une disposition analogue concernant les délégués municipaux.

C'est une disposition de principe, indispensable dans une matière où les textes sont légion.

Il appartiendra ensuite à l'Administration d'harmoniser les différents textes existants, qui sont pour la plupart réglementaires.

Sous réserve de ces explications, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 63 du Code de l'administration communale :

« Les maires, les adjoints et les délégués du conseil municipal sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire il est procédé à une nouvelle élection des adjoints et, le cas échéant, des délégués du conseil municipal. »

Art. 2.

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.